



NOTE EXPLICATIVE DES JUGES DES TUTELLES
A TOUS LES MEDECINS
SOLLICITÉS DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT
D'UNE MESURE DE PROTECTION D'UNE PERSONNE MAJEURE

En votre qualité de médecin, vous pouvez être sollicité par un de vos patients sous protection juridique, accompagné ou non de son curateur, tuteur ou mandataire, pour renseigner un **certificat médical obligatoire en vue de renouveler la mesure de protection qui le concerne**.

Cette révision est imposée par la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, qui prescrit au Juge des tutelles de renouveler, à échéance, les mesures de protection en cours (curatelle/tutelle/habilitation familiale).

Nous vous rappelons que les certificats médicaux circonstanciés visant à l'ouverture d'une mesure de protection, ne peuvent être renseignés que par un médecin agréé par le Procureur de la République. **En revanche, un certificat médical de renouvellement peut, dans certaines situations, être renseigné par tout médecin qui connaît le patient et son parcours de mise sous protection.**

Deux hypothèses existent, qui dépendent de l'évolution de l'état de santé de votre patient :

- 1) **Si la mesure de protection doit être aggravée (augmentée en intensité) :** vous n'êtes pas habilité à rédiger le certificat médical, qui doit émaner obligatoirement d'un **médecin agréé par le Procureur de la République** ; il convient alors d'orienter votre patient vers un médecin inscrit sur la liste agréée (*voir liste ci-jointe*) ;
- 2) **Si la mesure de protection doit être reconduite à l'identique, allégée ou levée :** la production d'un **certificat médical rédigé par vous-même est possible et vous devez renseigner le questionnaire joint** (*exemplaire en pièce jointe*).

Renseigné par vos soins, ce questionnaire vaudra certificat médical au sens de l'article 442 du Code civil. **Son objectif est de donner au Juge des tutelles les éléments d'information qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur la pertinence du renouvellement de la mesure. Il doit donc être, dans l'intérêt de votre patient, suffisamment détaillé** (description précise des altérations mentales ou corporelles constatées, et de leurs évolutions).

Ce certificat médical est exclusivement destiné à l'institution judiciaire et n'est pas communiqué aux tiers. **Il doit être rempli, même en cas d'opposition de votre patient au renouvellement de la mesure et même en l'absence du majeur à protéger, sur la base de son dossier médical.**
Sans ce document, la mesure de protection ne pourra pas être renouvelée, et s'arrêtera à échéance.

Nous vous remercions vivement pour votre précieux concours.

Pour mémoire :

Dispositifs de la Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Art. 425 alinéa 1 « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. »

Curatelle simple (nécessité d'une assistance pour la gestion du patrimoine)

Ouverte quand le majeur a besoin d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile (achat, vente de son patrimoine) ; le majeur reste libre, sous l'aide de son curateur, d'accomplir des actes d'administration du quotidien.

Curatelle renforcée (nécessité d'une assistance et d'un contrôle du budget)

Le curateur gère lui-même le revenu et le règlement des dépenses, et reverse au majeur protégé l'excédent de ses ressources en fonction des dispositions prises lors de l'élaboration du budget.

Habilitation familiale assistance, simple ou renforcée (nécessité d'une assistance pour la gestion du patrimoine et/ou d'un contrôle du budget)

Le mandataire est nécessairement un membre de la famille (ascendant, descendant ou collatéral) du majeur. Selon l'ampleur de l'altération des facultés du majeur, le mandataire exerce les mêmes missions qu'en matière de curatelle simple, ou les mêmes missions qu'en matière de curatelle renforcée. Le mandataire ne fait l'objet que de rares contrôles de la part du juge des tutelles, le principe de cette mesure de protection reposant sur la confiance faite aux familles pour veiller sur leur proche.

Tutelle (nécessité d'une représentation)

Lorsque le majeur a besoin, en raison d'une altération de ses facultés empêchant l'expression de sa volonté, d'être protégé de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur accomplit lui-même tous ces actes à la place du majeur protégé, sous le contrôle du juge des tutelles.

Habilitation familiale représentation (nécessité d'une représentation)

Le mandataire est nécessairement un membre de la famille (ascendant, descendant ou collatéral) du majeur. Il exerce les mêmes missions qu'en matière de tutelle, et ne fait l'objet que de rares contrôles de la part du juge des tutelles, le principe de cette mesure de protection reposant sur la confiance faite aux familles pour veiller sur leur proche.

Aggravation de la mesure (augmentation de l'intensité de la mesure)

